

A.T.P. Transports
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 20 000 euros
Siège social : 4 Allée des Acacias
71100 SEVREY
953 453 594 RCS CHALON SUR SAONE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 20 mars,
A 8h00

Monsieur Alexis MUCCINI,
demeurant 4 Allée des Acacias 71100 SEVREY,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.T.P. Transports,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 14 000 euros par l'émission de 1 400 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer par incorporation de compte-courant,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de travaux publics (terrassement, VRD, démolition...) et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- "- travaux publics (terrassement, VRD, démolition...,
- transport routier de marchandises pour le compte d'autrui avec véhicules supérieurs à 3,5 tonnes,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

AN

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 14 000 euros, et de le porter ainsi à 34 000 euros par la création de 1 400 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, et à libérer par incorporation de compte-courant.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré entièrement le montant de sa souscription par incorporation de compte-courant.

L'Associé Unique constate en outre que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 10 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000,00 euros par apport en numéraire, pour être porté à 20 000,00 euros.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 20 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 000,00 euros par incorporation de compte-courant d'associé, pour être porté à 34 000,00 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trente-quatre mille euros (34 000,00 euros).

Il est divisé en 3 400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Alexis MUCCINI, Associé Unique."

AM

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexis MUCCINI



A.T.R TRANSPORTS
Transports - Traction
4 Allée des Acacias - 71100 SEVREY
Tél : 06 15 48 62 93
atptransports1@gmail.com
Siret 553 453 594 00020 - APE 4941A - TVA FR59 953 453 594

AM